



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2022-128

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2022

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité**

14-2022-07-08-00002 - Arrêté préfectoral modifiant les prescriptions établies pour la restauration de la continuité écologique de l'Ante au droit de la prise d'eau aval de l'association syndicale autorisée de l'Ante à Morteaux-Couliboeuf (3 pages) Page 3

14-2022-07-05-00005 - Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au campus international du cheval situé sur la commune de Goustranville (9 pages) Page 7

14-2022-07-07-00007 - Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au centre aqualudique situé sur la commune de Cabourg (4 pages) Page 17

## **Préfecture du Calvados / DCL**

14-2022-06-28-00008 - AP autorisant la création d'un cimetière H ST CLAIR (2 pages) Page 22

## **Service départemental d'incendie et de secours /**

14-2022-06-20-00013 - 2022-06-20 Arrêté des médailles (4 pages) Page 25

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2022-07-08-00002

Arrêté préfectoral modifiant les prescriptions  
établies pour la restauration de la continuité  
écologique de l'Ante au droit de la prise d'eau  
aval de l'association syndicale autorisée de l'Ante  
à Morteaux-Couliboef



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires et de la mer

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** modifiant les prescriptions établies pour la restauration de la continuité écologique de l'Ante au droit de la prise d'eau aval de l'association syndicale autorisée de l'Ante à Morteaux-Couliboeuf

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** les articles L.211-1 (7°) et L. 215-7 du code de l'environnement;

**VU** le porter à connaissance modifié du projet de restauration de la continuité écologique de l'Ante au droit de la prise d'eau aval de l'Association Syndicale Autorisée de l'Ante à Morteaux-Couliboeuf transmis le 23 juin 2022 à la direction départementale des territoires et de la mer par monsieur le président du syndicat mixte du bassin de la Dives ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry Mosimann, préfet du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Châtelain directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2019 prescrivant la restauration de la continuité écologique au droit de la prise d'eau de l'ASA de l'Ante ;

**VU** la convention pour la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique de l'Ante signée le 23 avril 2019 par Monsieur le président l'Association Syndicale Autorisée de l'Ante et Monsieur le président du syndicat mixte du bassin de la Dives ;

**VU** la réponse du 6 juillet du président du syndicat mixte du bassin de la Dives par laquelle il dit ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral transmis le 1er juillet ;

**CONSIDÉRANT** que doivent être corrigés les désordres mettant en péril des constructions riveraines, apparus à la suite des travaux menés en 2019 pour l'effacement de l'obstacle à la circulation des poissons migrateurs que constitue l'ouvrage de prise d'eau aval de l'Association Syndicale Autorisée de l'Ante ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux décrits dans le porter à connaissance sus-visé sont de nature à remédier aux désordres apparus ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il y a lieu de modifier les dispositions initiales fixées dans l'arrêté du 1er octobre 2019 et et leur substituer les dispositions proposées dans le porter à connaissance sus-visé ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Monsieur le président du Syndicat mixte du bassin de la Dives, domicilié en mairie de Saint Pierre sur Dives, Hôtel de ville, 14170 Saint Pierre en Auge.

Les travaux à mener sont situés sur la parcelle C 243 sur la commune de Morteaux-Couliboeuf.

Les travaux devront être exécutés pour le 31 décembre 2023 au plus tard. Ils seront réalisés selon les dispositions et dans les conditions prévues dans le porter à connaissance sus-visé.

**ARTICLE 2** : Le maître d'ouvrage des travaux informe la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), chargée de la police de l'eau, et le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) du lancement des travaux 15 jours au moins avant leur démarrage.

DDTM - 10 boulevard général Vanier  
CS75224 - 14052 Caen cedex  
[ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr) - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

**ARTICLE 3 :** En phase de chantier, le maître d'ouvrage s'assure :

- que les dispositions nécessaires pour éviter toute pollution du milieu naturel lors des opérations de ravitaillement des engins en carburant sont prises ;
- que toute opération éventuelle de nettoyage de matériel de chantier est réalisée sur une aire de rétention étanche et que les eaux souillées sont, en tant que de besoin, évacuées vers une filière d'élimination adaptée ;
- que l'entreprise intervenant sur le chantier dispose des moyens de lutte contre les pollutions accidentelles adaptés.

Il déclare à la DDTM et au service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) dès qu'il en a connaissance, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte au milieu naturel ou aux biens des personnes.

Il est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident et y remédier.

Il est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou aux aménagements en résultant.

**ARTICLE 4 :** Les agents de la DDTM en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux ouvrages et travaux prévus par le présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre sus-visé.

**ARTICLE 6 :** Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à son bénéficiaire.

Le maire de la commune de Morteaux-Couliboeuf reçoit copie du présent arrêté de prescriptions spécifiques et du porter-à-connaissance.

L'arrêté de prescriptions spécifiques est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une période minimale de six mois. Il est affiché à la mairie pendant un mois au moins. Il est mis, avec le dossier, à disposition du public pendant six mois au moins.

**ARTICLE 7 :** Délais et voies de recours

Le présent arrêté de prescriptions spécifiques est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de son affichage ou de sa publication,
- par le bénéficiaire de l'arrêté dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Dans le même délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande.

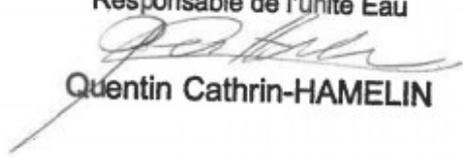
**ARTICLE 8 :** Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 08/07/2022

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au chef de service Eau et Biodiversité  
Responsable de l'unité Eau

  
Quentin Cathrin-HAMELIN



Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2022-07-05-00005

Arrêté préfectoral portant prescriptions  
particulières à déclaration en application de  
l'article L.214-3 du code de l'environnement  
relatif au campus international du cheval situé  
sur la commune de Goustranville



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant prescriptions particulières à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
relatif au campus international du cheval situé sur la commune de Goustranville**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'environnement; et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-35 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code civil ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours) ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement enregistré sous le n°14-2022-00101 relatif au campus international du cheval situé sur la commune de Goustranville, présenté par le syndicat mixte Normandie Equine Vallée, considéré complet le 25 mai 2022;
- VU** le récépissé de déclaration délivré par monsieur le Préfet du Calvados en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 faisant suite au dossier de déclaration transmis par le syndicat mixte Normandie Equine Vallée, relatif au campus international du cheval situé sur la commune de Goustranville;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Chatelain directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

**VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 28 avril 2022 portant subdélégation de signature à Sophie GIACOMAZZI, cheffe du service eau et biodiversité et à Quentin CATHRIN-HAMELIN, adjoint à la cheffe du service eau et biodiversité,

**VU** le courrier du 22 juin 2022 transmettant pour observations le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières au syndicat mixte Normandie Equine Vallée conformément aux dispositions de l'article R. 214-35 du code de l'environnement ;

**VU** la réponse en date du 1er juillet 2022 par laquelle le syndicat mixte Normandie Equine Vallée indique ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que le projet comprend la création d'une station de traitement des eaux usées pouvant traiter une charge brute de pollution organique maximale de 18 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sont applicables au système de collecte des eaux usées et à la station de traitement des eaux usées du campus international du cheval ;

**CONSIDÉRANT** que les rendements épuratoires minimales du rejet de la station de traitement des eaux usées du campus international du cheval en ce qui concerne les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières En Suspension), NTK (Azote Kjeldahl) et Phosphore total (Pt) doit être plus contraignante que celle prescrite dans l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 au regard de la sensibilité du milieu récepteur des eaux épurées ;

**CONSIDÉRANT** que ces rendements épuratoires des paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NTK et Pt, doivent être retenues comme des valeurs réglementaires ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté concerne le projet de campus international du cheval situé sur la commune de Goustranville.

Il fixe les prescriptions techniques applicables

- à la conception, l'exploitation et la surveillance du système d'assainissement des eaux domestiques ou assimilées du campus international du cheval,
- à la conception, l'exploitation et la surveillance du système de traitement des eaux non conventionnelles du campus international du cheval,
- à l'exploitation, l'entretien et la surveillance du réseau de collecte et des rejets d'eaux pluviales.

Les définitions des termes se rapportant au système d'assainissement sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

La réutilisation des eaux usées traitées aux fins d'arrosage ou d'irrigation est régie par le décret du 10 mars 2022. Le cas échéant, une demande d'autorisation préalable est transmise au préfet. Elle comporte les éléments dont la liste figure à l'article 4 du décret.

### Article 2 : Bénéficiaires de l'autorisation

Le syndicat mixte Normandie Equine Vallée identifié comme bénéficiaire de l'autorisation, ci-après dénommé "le bénéficiaire de l'autorisation" est autorisé, dans les conditions du présent arrêté à :

- exploiter la station de traitement des eaux usées domestiques ou assimilées du campus international du cheval et à effectuer le rejet de l'effluent épuré dans « le Grand Canal »,
- exploiter la station de traitement des eaux usées non conventionnelles du campus international du cheval et à effectuer le rejet de l'effluent épuré dans « le Grand Canal »,
- rejeter dans le cours d'eau « le Grand Canal » les eaux pluviales issues du site dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande de déclaration déposé le 25 mai 2022, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les rejets au cours d'eau des eaux usées (domestiques ou assimilées et non conventionnelles) traitées et des eaux pluviales se font par un ouvrage commun de régulation en sortie de propriété, pour rejoindre le réseau sous l'ancien Chemin de Caen à Pont l'Évêque (chemin Royal), puis le rejet dans le « Grand Canal ».

### Article 3 : Champ d'application du présent arrêté

Les installations concernées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, fixée dans l'article R. 214-1 dudit code :

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime
2.1.1.0.	<p>Système d'assainissement collectif d'eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)</p>	Création d'une STEU de capacité nominale de 300 EH (18 kg)	Déclaration
2.1.5.0.	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</p>	La surface du bassin versant concernée est de 18,8 ha	Déclaration

## TITRE I : SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX DOMESTIQUES OU ASSIMILÉES

### Article 4 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours).

### Article 5 : Installations

Le réseau de collecte des eaux usées est séparatif. Sa longueur totale est portée à 3231 ml de réseau gravitaire.

La station de traitement des eaux usées du campus international du cheval est de type « enviro-septic » et comprend les installations suivantes :

- une fosse toutes eaux assurant le prétraitement,
- un regard de répartition équipé d'égalisateur vers chacune des rangées,
- un ensemble de 25 rangées de 6 conduites d'une longueur de 18,3 m chacune et de diamètre 300 mm (capable en instantané de contenir 150 litres d'effluents) dont les parois sont cannelées et avec des encoches, destinées à l'écoulement de l'eau. Ces conduites comprennent :
  - Un matelas de fibres grossières de polypropylène en périphérie de la conduite

- Une membrane de polypropylène, insérée entre le matelas de fibres et la partie inférieure de la conduite
- un géotextile cousu par-dessus le matelas de fibres
- un lit filtrant de sable.

Elle traite une charge brute de pollution organique maximale de 18 kg/j de DBO<sub>5</sub> (300 équivalents-habitant) et d'une charge hydraulique maximale de 45 m<sup>3</sup>/jour.

#### Article 6 : Rejets

Le rejet des eaux épurées s'effectue dans le « Grand Canal » via une canalisation enterrée de diamètre Ø 300 mm.

L'exutoire de la canalisation de rejet dans ledit cours d'eau est aménagé de manière à permettre à tout instant la prise d'échantillons d'eaux traitées aux fins d'analyses par le service en charge de la police de l'eau.

La concentration maximale du rejet de la station de traitement des eaux usées du campus international du cheval dans le « Grand Canal » à ne pas dépasser en ce qui concerne les paramètres DBO<sub>5</sub> (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours), DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières En Suspension), NTK (Azote Kjeldahl) et Pt (Phosphore total) est la suivante :

PARAMETRE	VALIDITE MESURE	CONCENTRATION MAXIMALE A NE PAS DEPASSER		RENDEMENT MINIMAL A ATTEINDRE	VALEUR REDHIBITOIRE
DBO <sub>5</sub>	moyenne journalière	35 mg/l	OU	91,00 %	70 mg/l
DCO	moyenne journalière	200 mg/l		80,00 %	400 mg/l
MES	moyenne journalière	/		55,00 %	85 mg/l

Ces dispositions complètent celles de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours), relative à la concentration à ne pas dépasser.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5° +/- 3) et asservis au débit. Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

#### Article 7 : Gestion des boues résiduelles de la station de traitement des eaux domestiques ou assimilées

Les boues résiduelles seront vidangées par un vidangeur agréé. Les boues doivent être évacuées dans le respect de la réglementation en vigueur.

La hauteur de boue n'excédera pas 50% de la capacité de la fosse.

#### Article 8 : Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées domestiques ou assimilées

##### 8.1 Paramètres à mesurer et fréquence des mesures

La liste des paramètres à surveiller a minima, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages de traitement, figure à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Les analyses, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

Pendant les 5 premières années de fonctionnement et afin de s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement des eaux usées, le bénéficiaire de l'autorisation réalise un bilan réglementaire tous les ans à une période représentative du fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

A compter de la sixième année de fonctionnement, les fréquences minimales des mesures sont celles qui figurent à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

## **8.2 Transmission des données d'autosurveillance**

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan mensuel du mois N écoulé, et ce, avant la fin du mois N+1. Ce bilan contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration ;
- les calculs des flux de pollution abattus ;
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètre ;
- les concentrations mesurées dans les rejets ;
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre ;
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

La transmission est effectuée mensuellement via l'application informatique VERSEAU, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Les dépassements des seuils fixés par le présent arrêté d'autorisation sont signalés dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## **8.3 Programme annuel d'autosurveillance**

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un programme annuel d'autosurveillance qui consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est adressé par le bénéficiaire de l'autorisation avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service de police de l'eau pour acceptation et à l'Agence de l'eau.

## **Article 9 : Cahier de vie et bilan de fonctionnement**

En vue de la surveillance de l'ensemble du système d'assainissement et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation rédige un cahier de vie.

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

Pour la section description, exploitation et gestion du système d'assainissement :

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

Pour la section organisation de la surveillance du système d'assainissement :

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
- 5° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

Pour la section suivi du système d'assainissement :

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application des articles 15, 17, 18 et des annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié ;
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes dans le cadre du protocole prévu à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié ;

6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie est transmis est service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet cette troisième section qui correspond au bilan annuel de fonctionnement, tous les ans durant les 5 premières années de fonctionnement au service en charge du contrôle puis tous les deux ans.

Ce document est complété d'un bilan de fonctionnement du système de traitement des eaux non conventionnelles et des résultats de l'ensemble des analyses réalisées par le bénéficiaire de l'autorisation pour ce projet.

## **Article 10 : Contrôles réalisés par l'administration**

### **10.1 Modalités de contrôle par l'administration**

Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les actions de vérification nécessaires pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique des sites.

### **10.2 Emplacement des points de contrôle**

Le bénéficiaire de l'autorisation prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et sortie de station d'épuration.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre en permanence aux personnes mandatées par le service en charge de la police de l'eau pour la réalisation de contrôles d'accéder aux points de mesure et de prélèvement. Le cas échéant, le service en charge du contrôle se conforme aux règles de sécurité et d'accès édictées par le bénéficiaire de l'autorisation ou son exploitant.

## **Article 11 : Maintenance programmée**

Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

## **TITRE II : TRAITEMENT DES EAUX USEES**

# NON CONVENTIONNELLES

## Article 12 : Installations du système de traitement des eaux usées non conventionnelles

Les eaux non conventionnelles proviennent du nettoyage des boxes d'hospitalisation et des salles d'opération de l'hôpital.

Le système de traitement par phytoépuration des eaux usées non conventionnelles est dimensionné pour une capacité maximale théorique de 6 m<sup>3</sup>/jour, pour une estimation d'effluent d'environ 4 m<sup>3</sup>/jour. Cette capacité peut être augmentée, jusqu'à être triplée, du fait de la réserve foncière préservée en proximité immédiate.

Il n'est pas autorisé de rejeter dans le réseau d'eaux usées des produits purs ou non suffisamment dilués.

La station de traitement des eaux usées non conventionnelles du campus international du cheval est de type phytoépuration et comprend les installations suivantes :

- Un décanteur constitué de :
  - Un préfiltre externe de 3m<sup>3</sup>
  - Un premier décanteur de 25m<sup>3</sup>
  - Un second décanteur de 15 m<sup>3</sup>
- Un massif filtrant : système de traitement par filtres plantés – 2 jeux de filtres en série (chaque filtre fait 15,4 m de long par 5,5 m de large)
- Un espace disponible pour compléter le massif au besoin
- Une noue de finition végétalisée de 100 m<sup>2</sup> avant rejet dans le milieu naturel

Les eaux usées non conventionnelles sont dirigées via une canalisation de diamètre Ø 160, se déversant dans une seconde canalisation commune avec le système d'assainissement des eaux usées domestiques ou assimilées de diamètre Ø 300, sous le chemin Royal, puis rejet dans le « Grand Canal ». En période d'étiage, le rejet est limité du fait de sa conception.

## Article 13 : Gestion des boues issues du traitement des eaux non conventionnelles

Les boues résiduelles seront vidangées par un vidangeur agréé.

Une analyse systématique des boues présentes dans le décanteur sera réalisée avant vidange.

En fonction des résultats :

- si les boues ne présentent aucune spécificité autre de celle de boues d'eaux usées domestiques : elles seront donc gérées à l'identique de ces boues ;
- si les boues présentent une spécificité particulière : elles seront traitées par cette même entreprise mais gérées de façon spécifique.

## Article 14 : Suivi du traitement des eaux non conventionnelles

Des prélèvements sont réalisés en entrée du système pour suivre les charges des eaux non conventionnelles à une fréquence de 2 par an lors de périodes représentatives du fonctionnement du système. Ces analyses porteront sur la DBO<sub>5</sub>, la DCO, les MES, le pH, les molécules issues du produit utilisé comme désinfectant et ses éventuels sous produits de décomposition.

Les analyses de la qualité de l'eau en sortie du filtre planté sont réalisées à raison d'une analyse mensuelle pendant, les deux premières années, puis d'une analyse semestrielle.

Ces analyses porteront sur la DBO<sub>5</sub>, la DCO, les MES, le pH, les molécules issues du produit utilisé comme désinfectant et ses éventuels sous produits de décomposition.

## Article 15 : Maintenance et incident du système de traitement des eaux non conventionnelles

Ce système pourra le cas échéant être fermé, afin de passer en « cuve étanche », en cas d'anomalie du

système de traitement. Ce principe permettra de temporiser un rejet spécifique, ou à l'extrême de le faire vidanger par une entreprise agréée. Il pourra également être fermé lors de l'entretien des filtres plantés, ou lors d'une dilution insuffisante.

En cas d'un isolement strict au niveau du bâtiment d'isolement Normandie Équine Vallée, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage au protocole suivant :

- Les bacs de décantation / sédimentation seront fermés, afin de passer en fosses étanches.
- Les eaux usées non conventionnelles, bien que désinfectées par le processus indiqué ci-avant, feront l'objet d'une analyse spécifique.
- Une entreprise agréée sera missionnée par le maître d'ouvrage pour le pompage et le traitement dans le respect des normes.
- Un nettoyage des décanteurs sera réalisé par cette même entreprise avant remise en service.

Une information est réalisée auprès du service en charge de la police de l'eau au plus tôt.

## TITRE III : GESTION DES EAUX PLUVIALES

### Article 16 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales du site sont gérées par un réseau de noues et de bassins tampons. Le premier bassin, d'une capacité de 83 m<sup>3</sup>, possède un débit de fuite de 11 l/s. Le second, le grand bassin, possède une capacité de 6 740 m<sup>3</sup> avec débit de fuite de 42 l/s, soit 2,25 l/s/ha. Réalisé en merlons, il se situe au-dessus du niveau du terrain naturel avec, au point bas, une dépression étanche d'un volume utile de 400 m<sup>3</sup>. Le rejet se fait dans un fossé au nord du site jusqu'au Chemin Royal, puis par un réseau de diamètre 300 mm vers son exutoire, le « Grand Canal ».

Les ouvrages sont dimensionnés pour gérer une pluie de fréquence centennale.

## TITRE IV : GÉNÉRALITÉS

### Déclaration en cas d'incident grave ou d'accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau à qui l'exploitant remet rapidement un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir d'un réseau de collecte est signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation prend ou fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### Article 17 : Dépassement des valeurs limites de rejet

Dans le cas de dépassement des seuils fixés à l'article 6 du présent arrêté, l'information du service en charge de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### Article 18 : Modification du champ de l'autorisation

Si le bénéficiaire de l'arrêté veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à la présente déclaration des installations, ouvrages, travaux ou activités, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 3 mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 19 : Publication, notification et information des tiers**

Le maire de la commune de Goustranville reçoit copie du présent arrêté de prescriptions spécifiques.

L'arrêté de prescriptions spécifiques est affiché à la mairie pendant un mois au moins et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant six mois au moins.

Le présent arrêté est notifié à son bénéficiaire.

#### **Article 20 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté de prescriptions spécifiques est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de son affichage ou de sa publication,
- par le bénéficiaire de l'arrêté dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Dans le même délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande.

#### **Article 21 : Infractions et sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.173-2 et R.216-12 du code de l'environnement.

#### **Article 22 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Adjointe,  
Déléguée à la Mer et au Littoral

  
Florence RICHARD

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2022-07-07-00007

Arrêté préfectoral portant prescriptions  
particulières à déclaration en application de  
l'article L.214-3 du code de l'environnement  
relatif au centre aqualudique situé sur la  
commune de Cabourg

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant prescriptions particulières à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
relatif au centre aqualudique situé sur la commune de Cabourg**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de l'environnement; et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-35 ;  
**VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;  
**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet coordinateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;  
**VU** l'arrêté interpréfectoral du 8 mars 2017 définissant la zone de répartition des eaux des nappes et bassins du bajo-bathonien ;  
**VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement déposé le 3 juin 2022 et enregistré sous le n°14-2022-00028 relatif au centre aqualudique sur la commune de Cabourg ;  
**VU** le récépissé de déclaration délivré par monsieur le Préfet du Calvados en date du 9 juin 2022 délivré consécutivement au dépôt du dossier de déclaration sus-visé et déclarant le dossier complet ;  
**VU** le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières applicables au centre aqualudique au titre de l'article R.214-35 (alinéa 2) du code de l'environnement transmis au maître d'ouvrage pour observations le 29 juin 2022 ;  
**VU** les observations apportées par courrier du 30 juin 2022 émis par le maître d'ouvrage à propos du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires sus-visé ;  
**CONSIDERANT** que le dossier de déclaration ne présente pas de façon suffisamment complète les modalités de prélèvement d'eaux souterraines, de collecte des eaux pluviales, de gestion des eaux des bassins et leurs conditions de rejet au milieu ;  
**CONSIDERANT** en particulier que le projet, se situant en zone de remontée de nappe et en zone de répartition des eaux, présente des incidences potentielles sur le milieu susceptibles, en phase chantier comme en phase d'exploitation, de mettre en cause les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;  
**CONSIDERANT** en l'espèce, que le préfet peut imposer toutes prescriptions particulières nécessaires au respect des intérêts visés à l'article L.211-1 susvisé ;  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Le présent arrêté concerne le projet de centre aqualudique situé sur la commune de Cabourg, désigné « le projet » dans le présent arrêté.

Le présent arrêté s'impose à la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, désignée ci-après "le bénéficiaire" en tant que maître d'ouvrage du centre aqualudique de Cabourg.

Le bénéficiaire est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à :

- prélever les eaux souterraines pour la mise à sec de la fouille lors du chantier et les rejeter au milieu

via le réseau public d'eaux pluviales

- intercepter et collecter les eaux pluviales parvenant dans l'emprise du projet et les rejeter au milieu via le réseau public d'eaux pluviales
- gérer la vidange des eaux des bassins de la piscine et les rejeter au milieu via le réseau public d'eaux pluviales

Les autres composantes du projet sont mises en œuvre et exploitées conformément aux modalités présentées dans le dossier de déclaration déposé le 3 juin 2022 par le bénéficiaire.

## Article 2 : Champ d'application du présent arrêté

Les installations concernées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, fixée dans l'article R. 214-1 dudit code :

Rubriques de la nomenclature		Caractéristiques de l'installation	Régime	Arrêtés minist. de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage [...] non destiné à un usage domestique, exécuté en vue [...] d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Pointes filtrantes destinées à rabattre la nappe alluviale pour la mise à sec de la fouille lors du chantier	Déclaration	AM du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements d'un forage ou d'un ouvrage souterrain dans un système aquifère, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an : déclaration	Prélèvement de 75000 m3 cumulé sur la période du chantier pour la mise à sec de la fouille	Déclaration	AM du 11 septembre 2003
1.3.1.0	Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées (Zone de répartition des eaux) ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité installée supérieure ou égale à 8 m3/h : autorisation 2° Dans les autres cas : régime de la déclaration	Capacité des ouvrages de pompage pour la mise à sec de la fouille du chantier inférieure à 8 m3/h par bridage de l'installation	Déclaration	-
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles [...] la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : déclaration	La surface concernée couvre les 24441 m <sup>2</sup> d'emprise du projet	Déclaration	-
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> : autorisation 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> : déclaration	8000 m <sup>2</sup> surélevés en zone protégée contre la submersion	Néant	-
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha : autorisation 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : déclaration	Surface de ZH asséchée de 100 m <sup>2</sup>	Néant	-

Le bénéficiaire de l'arrêté doit respecter les prescriptions définies dans les arrêtés ministériels mentionnés dans le tableau. Le présent arrêté complète ou précise ces dispositions.

## Article 3 : La gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sur le site sont conduites par un réseau de canalisations de 300 mm de diamètre vers un bassin de tamponnement enherbé non étanche. Le fond du bassin est calé à la cote de 3,34 m NGF 69 correspondant à la cote altimétrique de la zone inondable (lit majeur).

L'exutoire du bassin est constitué du réseau pluvial public passant avenue de la Libération, lui-même rejoignant directement la Divette. Le bassin comporte une zone de décantation amont, une cloison siphonoïde et une vanne d'isolement manœuvrable en cas de pollution accidentelle. Une canalisation double le bassin de façon à le court-circuiter lorsqu'une pollution accidentelle y est confinée.

Le bassin est dimensionné afin d'assurer la transparence hydraulique d'une pluie de retour 30 ans conformément aux dispositions du SDAGE 2022-2027. Le débit de fuite est limité à 2L/s/ha. Le temps de vidange est inférieur à 48 heures. Le dimensionnement des ouvrages prend comme hypothèse une infiltration nulle.

Le bassin est équipé d'une sur-verse calibrée pour permettre le transit généré par un épisode pluvieux d'occurrence centennale.

Le bénéficiaire s'assure que le réseau public de l'avenue de la Libération est suffisamment dimensionné pour recevoir les eaux issues du projet et correspondant à une pluie de retour au minimum trentennale. Il établit l'itinéraire suivi par les eaux en cas d'épisode supérieur à la capacité du réseau public. Il s'assure que cet itinéraire n'engendre aucun risque pour les biens et les personnes. A défaut il y pourvoit en mettant en œuvre les solutions adaptées. Il en informe au préalable le service en charge de la police de l'eau.

Dans le délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau de la DDTM l'accord du gestionnaire du réseau pour le raccordement du projet au réseau public.

#### **Article 4 : L'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales**

Le programme d'entretien des ouvrages pluviaux comprend a minima :

- l'entretien annuel des espaces enherbés
- le curage régulier du bassin de tamponnement de façon à maintenir son volume utile
- des examens périodiques, semestriels et après chaque épisode pluvieux de retour deux ans
- la consignation dans un registre des examens périodiques et des entretiens

#### **Article 5 : Le prélèvement pour rabattre la nappe alluviale et mettre à sec la fouille lors du chantier**

Le rabattement de la nappe alluviale est opéré au moyen d'une série de pointes filtrantes installées en périphérie de la zone où doit être creusée la fouille. La profondeur des forages est telle qu'elle assure le rabattement de la nappe à une cote au plus près de la base des infrastructures à construire, soit 1,60 m NGF.

La puissance utilisable de la pompe à piston destinée à aspirer l'eau de la nappe via les pointes filtrantes est inférieure à 8 m<sup>3</sup>/h. La pompe est équipée d'un compteur. Les débits et volumes pompés sont enregistrés ou consignés et tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau de la DDTM. L'eau pompée est dirigée vers le bassin de tamponnement des eaux pluviales.

#### **Article 6 : La vidange des eaux de piscine**

Les eaux de vidange des bassins de la piscine sont dirigées vers le réseau pluvial public. Ces eaux sont rendues aptes à rejoindre le milieu naturel en abaissant le taux de résidus chlorés (tétrahalogènes et chloramines) :

- soit par la dilution ou l'évaporation en les faisant transiter par le bassin de tamponnement
- soit après neutralisation par voie chimique du chlore pour atteindre un taux nul et réduction des chloramines pour limiter le taux de rejet à 0,2 mg/L, taux mesurés en sortie du site

Au cours de la première opération de vidange des bassins, selon la solution retenue, le bénéficiaire procède aux analyses et aux mesures de volumes nécessaires pour vérifier le respect des valeurs de rejet et, si nécessaire, modifier le mode opératoire. Il transmet la note de calcul au service en charge de la police de l'eau de la DDTM et lui soumet pour accord la modification envisagée avant la mettre en œuvre lors des opérations de vidange suivantes.

L'accord du gestionnaire du réseau pluvial recevant les rejets à joindre au dossier est actualisé pour tenir compte de l'apport des eaux de vidange de la piscine.

**Article 7 : La gestion des eaux usées du projet**

Dans le délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau l'accord du gestionnaire du réseau pour le raccordement du projet au système d'assainissement d'eaux usées desservant le territoire de Cabourg.

**Article 8 : Le plan de récolement**

A l'issue des travaux, un dossier de récolement de tous les ouvrages concourant à la gestion des eaux pluviales (noues, fossés, ouvrages d'infiltration, collecteurs, ouvrages de traitement complémentaires, conduites de rejet...), est transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDTM. Ce dossier comprend au minimum le plan de situation du ou des points de rejet des eaux ainsi que les plans de masse et de coupe des ouvrages et précise leurs dimensions, leur capacité et leurs dispositions constructives.

**Article 9 : Publication, notification et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié à son bénéficiaire.

Le maire de la commune de Cabourg reçoit copie du présent arrêté de prescriptions spécifiques et du dossier de déclaration.

L'arrêté de prescriptions spécifiques est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une période minimale de six mois. Il est affiché à la mairie pendant un mois au moins. Il est mis, avec le dossier de déclaration, à disposition du public pendant six mois au moins.

**Article 10 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté de prescriptions spécifiques est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de son affichage ou de sa publication,
- par le bénéficiaire de l'arrêté dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Dans le même délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande.

**Article 11 : Infractions et sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.173-2 et R.216-12 du code de l'environnement.

**Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

07 JUL 2022

  
Le Préfet,  
Thierry MOSIMANN

Préfecture du Calvados

14-2022-06-28-00008

AP autorisant la création d'un cimetière H ST  
CLAIR



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et des  
collectivités locales  
Bureau de la réglementation, des  
associations et des élections**

**Arrêté préfectoral N° DCL-BRAE-22-024 autorisant la création d'un cimetière  
sur la commune d'Hérouville Saint Clair - 14200**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-1 et R 2223-1 ;

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la circulaire interministérielle n° 86-079 du 3 mars 1986 relative à la création et à l'agrandissement des cimetières ;

**VU** la délibération de la Communauté Urbaine Caen la mer compétente en matière de création de cimetière en date du 31 mai 2018 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune d'Hérouville Saint Clair en date du 17 décembre 2018 ;

**VU** l'avis favorable rendu par l'Agence Régionale de Santé Normandie en date du 16 mars 2021;

**VU** l'arrêté du président de la Communauté Urbaine Caen la mer validant la procédure d'enquête publique au sujet de la création d'un nouveau cimetière sur la parcelle cadastrée 21 section BZ de la commune d'Hérouville Saint Clair, en date du 13 septembre 2021;

**VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du vendredi 15 octobre 2021 au lundi 15 novembre 2021 ;

**VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 15 décembre 2021 ;

**VU** l'avis favorable rendu par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 11 mai 2022;

**VU** les éléments apportés par la Communauté Urbaine Caen la mer lors de la tenue du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques (CODERST), lors de sa séance du 28 juin 2022 ;

**VU** l'avis favorable rendu par le CODERST à l'issue séance du 28 juin 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du département du Calvados ;

**ARRETE**

**Article 1** - la Communauté Urbaine Caen la mer est autorisée à procéder à la création d'un cimetière sur la parcelle cadastrée 21 section BZ de la commune d'Hérouville Saint Clair sous réserve des préconisations suivantes :

- respect des 1,5m de matériau filtrant sous les fosses d'inhumation
- regroupement des eaux pluviales au plus loin du forage (sud) et de leur prétraitement
- sensibilisation des entreprises intervenant à la prévention des pollutions
- étanchéité des caveaux

**Article 2** - le maire de la commune d'Hérouville Saint Clair, le président de la Communauté Urbaine Caen la mer et le secrétaire général de la préfecture du département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

Fait à CAEN, le 28 juin 2022

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous-Préfet à la Relance

  
Nathan de LARA

Service départemental d'incendie et de secours

14-2022-06-20-00013

2022-06-20 Arrêté des médailles



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

LE PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

## Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers

Promotion du 14 juillet 2022

VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 modifié relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRETE

**Article 1er** : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

### **Médaille GRAND'OR pour 40 ans de services**

- Monsieur Christophe AUVRAY, colonel hors classe, directeur départemental,
- Monsieur Joël LECARPENTIER, lieutenant au centre de secours principal de CAEN,
- Monsieur Eric BASTARD, lieutenant au centre d'incendie et de secours d'HOULGATE,

### **Médaille d'OR pour 30 ans de services**

- Monsieur Patrick BLANCHET, capitaine au centre de secours principal de LISIEUX
- Monsieur Frédéric BOULAND, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de CLECY,
- Monsieur Sébastien BRIONNE, adjudant-chef au CTA/CODIS,
- Monsieur Damien CASTEL, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours d'ISIGNY SUR MER,
- Monsieur Silvère CLAUDE, capitaine à la compagnie de CAEN,
- Monsieur Laurent DELAUNAY, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de MEZIDON VALLEE D'AUGE,
- Monsieur Frédéric LENORMAND, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de SAINT PIERRE EN AUGE,
- Monsieur Michel LOUVET, adjudant au centre d'incendie et de secours de PONT D'OUILLY,
- Monsieur Francis MARIE, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de VASSY,
- Monsieur Yannick OLIVIER, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours d'ISIGNY SUR MER,
- Monsieur Eric POIRIER, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de CONDE EN NORMANDIE,
- Monsieur Jérôme RIPEAUX, adjudant-chef au centre de secours principal de IFS,

### **Médaille d'ARGENT pour 20 ans de services**

- Monsieur Franck ALLARDIN, sergent-chef au centre de secours principal de CAEN,
- Monsieur Clément BAILLEUL, sergent-chef au centre de secours principal de IFS,
- Madame Angélique BELLIERE, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de VILLERS SUR MER,
- Monsieur Sébastien BERTIN, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame Virginie BERTRAN, infirmière principale à la maison médicale de LISIEUX,
- Monsieur Samuel BILLAUT, adjudant-chef au centre de secours principal de CAEN,
- Monsieur Damien CLERCIN, sergent-chef au CTA/CODIS,
- Monsieur Ludovic DE CARLI, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours d'AUNAY SUR ODON,
- Monsieur Arnaud DERETTE, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de SAINT PIERRE EN AUGE,
- Monsieur Mathieu DOLLEY, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de TOUQUES,
- Monsieur François GERNIER, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de COURSEULLES SUR MER,
- Monsieur Stéphane GOSSE, sapeur de 1<sup>ère</sup> classe au centre d'incendie et de secours d'ISIGNY SUR MER,
- Monsieur Mickaël GOUPIL, sergent-chef au centre de secours principal de CAEN,
- Monsieur Johann HEBERT, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours d'ISIGNY SUR MER,
- Monsieur Réginald HERVIEU, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de PERIERS EN AUGE,
- Monsieur Xavier LEMOINE, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de PONT L'EVEQUE,
- Monsieur Eric LERAITRE, sergent-chef au centre de secours principal de IFS,
- Monsieur Julien LETANNEUR, adjudant au centre d'incendie et de secours d'ISIGNY SUR MER,
- Monsieur Yoan MAGDELEINE, sergent-chef au centre de secours principal de IFS,
- Monsieur Romain MARY, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de TOUQUES,
- Monsieur Wilfrid OZENNE, adjudant-chef au centre de secours principal de BAYEUX,

- Monsieur Renaud POUPINEL, adjudant-chef au centre de secours principal de BAYEUX,
- Monsieur Marcel RAY, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de PONT L'EVEQUE,
- Monsieur Raphaël RONEY, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de TOUQUES,
- Monsieur Christophe ROSELIER, sergent au centre d'incendie et de secours d'ORBEC,
- Monsieur Christophe SURBLED, sergent-chef au centre de secours principal de BAYEUX,
- Monsieur Karl TERNISIEN, adjudant-chef au centre de secours principal de IFS,

**Médaille de BRONZE pour 10 ans de services**

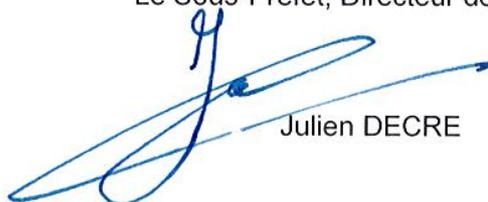
- Monsieur Sébastien ANFRYE, sergent-chef au centre d'incendie et de secours d'HOULGATE,
- Madame Solène AUBERT, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de PONT L'EVEQUE,
- Madame Gaëlle BARATIN, infirmière à la maison médicale de PONT L'EVEQUE,
- Monsieur Antoine BEAULIEU, sergent au centre d'incendie et de secours de COURSEULLES SUR MER,
- Monsieur Alexandre BEAUSSIEU, sergent-chef au centre d'incendie et de secours d'AUNAY SUR ODON,
- Monsieur Johnny CASTEL, sergent au centre d'incendie et de secours d'ISIGNY SUR MER,
- Monsieur Tony CHERRIERE, adjudant au centre d'incendie et de secours de TROARN,
- Monsieur Tovey DA SILVA, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de CONDE EN NORMANDIE,
- Monsieur Teddy DOYHAMBOURE, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de VILLERS SUR MER,
- Madame Adeline DUBOSC, infirmière à la maison médicale de CAEN,
- Monsieur Jordan DUBOURGUAIS, sergent au centre de secours principal de CAEN,
- Monsieur Romain EDELINE, sergent au centre d'incendie et de secours de PONT L'EVEQUE,
- Monsieur Vincent FAROLDI, sergent-chef au centre d'incendie et de secours d'AUNAY SUR ODON,
- Madame Mary GASTON, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de COURSEULLES SUR MER,
- Monsieur Valentin HASLEY, sapeur de 1<sup>ère</sup> classe au centre d'incendie et de secours d'ISIGNY SUR MER,
- Monsieur Thomas JOURDAIN, caporal au centre de secours principal de IFS,
- Monsieur Ludovic JURASCHEK, adjudant au centre d'incendie et de secours de PONT D'OUILLY,
- Madame Marine KLEIN, sapeur au centre de secours principal de IFS,
- Monsieur Aurélien LARCHER, sergent-chef au centre de secours principal de CAEN,
- Madame Elodie LAUNAY, infirmière à la maison médicale de CAEN,
- Monsieur Yohan LECOSSU, caporal-chef au centre de secours principal de CAEN,
- Monsieur Pierre LEFRANCOIS, caporal au centre d'incendie et de secours de TROARN,
- Monsieur Jean-Philippe MARIE, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de DOZULE,
- Monsieur Raphaël MARIE, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de AUNAY SUR ODON,
- Madame Cindy MARLETTI, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de VILLERS SUR MER,
- Monsieur Stéphane MARTIN, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de PONT D'OUILLY,
- Madame Pauline MASSON, caporal-chef au centre de secours principal de BAYEUX,
- Monsieur Ludovic MESNAGE, sergent au centre d'incendie et de secours d'AUNAY SUR ODON,
- Monsieur Dylan NUISEMENT, sergent au centre d'incendie et de secours de PONT L'EVEQUE,

- Monsieur Quentin PAULMIER, sergent-chef au centre de secours principal de BAYEUX,
- Monsieur Jonathan SAINT, caporal-chef au centre de secours principal de LISIEUX,
- Monsieur Philippe SERARD, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de SAINT PIERRE EN AUGE,
- Monsieur Victor WILLEMS, capitaine au centre de secours principal de CAEN,

**Article 2** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Messieurs les sous-préfets et Monsieur le secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera mentionné au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 JUIN 2022

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Julien DECRE